

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-17

Acte constitutif d'une régie de recettes

Le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lunel,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du SGC de Decazeville assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

ARRETE

L'arrêté du 15/12/1987 créant une régie Pont Bascule et les arrêtés l'ayant modifié sont abrogés.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Saint-Félix-de-Lunel pour l'encaissement des recettes du pont bascule / Régie n° 2311

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au foirail de Lunel

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants:

1. Droit de pesage

Compte d'imputation : 7034

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets délivrés par la caisse enregistreuse

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès SGC de Decazeville.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur (IFSE Régie)

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Félix-de-Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Félix-de-Lunel, le 21/11/2023

Le Maire
Guy VISSEQ



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Acte constitutif d'une régie de recette Pont Bascule

.....
Date de décision: 21/11/2023

Date de réception de l'accusé 24/05/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 202317

Identifiant unique de l'acte : 012-211202213-20231121-202317-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 7 .1 .5

Finances locales

Decisions budgetaires

création, modification, suppression de régies

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Arrêté 2023-17 regie pont bascule cpte DFT.pdf (99_AR-012-
211202213-20231121-202317-AR-1-1_1.pdf)